

Acte pour ériger le comté électoral d'Argenteuil en une municipalité séparée, et pour d'autres fins.

**A**TTENDU qu'il est expédient, vu l'étendue du comté municipal actuel des Deux-Montagnes, de diviser le dit comté en des municipalités moins considérables : A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :— Préambule.

10 I. Les townships de Chatham, Wentworth, Grenville et l'augmentation de Grenville, Harrington, le Gore et l'augmentation du Gore, Howard, Arundel, Montcalm, Wolfe, Salisbury, Grandison, les paroisses de St. Placide, St. Hermas, St. André, St. Jérusalem, trois concessions de Mille Isles adjoignant le Gore, c'est-à-savoir :—Côte Ste. Angélique, (une double côte,) et Côte Ste. Marguerite, et toutes les Isles les plus rapprochées du dit comté, situées dans les eaux de la rivière des Outaouais et du lac des Deux-Montagnes, sur la limite sud du comté électoral d'Argenteuil, formeront une municipalité séparée sous le nom de " La Municipalité d'Argenteuil." Municipalité d'Argenteuil définie.

20 II. Les conseillers municipaux qui représenteront les dits divers townships et paroisses au conseil de la municipalité du comté des Deux-Montagnes, lorsque le présent acte viendra en force, seront membres pour représenter les dits townships et paroisses dans le conseil de la municipalité d'Argenteuil, à toutes fins et intentions, comme s'il eussent été originaires; et ils sortiront d'office et d'autres 25 ginairement élus pour les représenter; et ils sortiraient d'office et d'autres seraient élus à leur place comme s'ils eussent été respectivement élus pour servir dans le conseil du comté des Deux-Montagnes; et le dit conseil de la municipalité d'Argenteuil aura, dans les limites ci-dessus définies, la même existence comme corps, les mêmes capacités, pouvoirs, autorité et juridiction, séparés, qu'ont en vertu de la loi les conseils des municipalités de comté dans le Bas-Canada. Ceux qui seront membres du conseil de la dite municipalité, etc.

III. Les réglemens de la présente municipalités du comté des Deux-Montagnes resteront en vigueur dans la dite municipalité d'Argenteuil jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou amendés par le conseil d'icelui, et 35 les dettes et obligations dues à la municipalité actuelle du comté des Deux-Montagnes, ou qui lui sont dues, et qui originent des townships, paroisses, isles ou de parties d'iceux, compris dans la municipalité d'Argenteuil, ou qui y ont rapport, seront payées par et à cette dernière municipalité. Les réglemens resteront en force jusqu'à ce qu'ils soient amendés. Comment les dettes seront payées.

40 IV. Tous les officiers de la présente municipalité du comté des Deux-Montagnes seront responsables au conseil municipal d'Argenteuil pour l'argent reçu du territoire compris dans la dite municipalité d'Argenteuil, ou dans, pour, et à propos d'icelui, à toutes fins et intentions quelconques, comme s'il eussent été les officiers de la dite municipalité. Responsabilité des officiers actuels.